

Arrêt

n° 288 799 du 11 mai 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2022 par x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection sub[S.]aire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de confession musulmane. Vous êtes né le X à Basse. Vous êtes scolarisé jusqu'à vos 14-15 ans et arrêtez l'école en 2013-2014. De votre naissance jusqu'en 2016, vous viviez à Basse. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique.

En 2001, votre mère décède en raison de problèmes mentaux et liés à la naissance de votre soeur la même année. Quant à votre père, bien que vous ne l'ayez jamais rencontré, il décède la même année, à quelques mois d'intervalle avec le décès de votre mère.

A l'âge de vos 6 ans, en 2004, vous êtes circoncis par le forgeron local dans la forêt de votre village. Cet homme vous insulte et depuis ce jour, vous faites état de problèmes génitaux.

Début 2015, un homme du nom de [S. D.] vient vous voir à votre magasin. Vous faites connaissance avec cet homme qui pose des questions à votre sujet et vous lui parlez de votre musique. Vous devenez amis et il vient régulièrement vous rendre visite à votre magasin avec sa voiture.

En janvier 2016, [S. D.] devient votre producteur et finance un projet musical de quatre titres avec le studio « believe in one ». Une de vos chansons est diffusée à la radio. Dans le courant du mois de janvier, vous faites une première performance dans une boîte de nuit.

Après cette performance, vous entendez des rumeurs selon lesquelles [S.] est homosexuel car il est efféminé et on vous conseille de ne pas le fréquenter.

En février 2016, vous décidez d'écrire une chanson au sujet de la situation de [S.] et vous la lui montrez. Dans cette chanson, vous déclarez que chaque personne a le droit d'aimer qui elle veut, que ce soit un homme ou une femme. Vous chantez cette chanson lors d'une deuxième performance faite dans le courant du mois de février.

En mars 2016, des hommes guinéens viennent vous voir et vous montrent une vidéo d'un homme se faisant lapider. Ils expliquent que la personne est homosexuelle. Vous comprenez qu'il s'agit de [S.] et essayez, en vain, de le joindre. Vous allez voir sa famille qui était à sa recherche.

Ensuite, vous vous rendez dans un commissariat de police pour les avertir de la disparition de [S.]. Vous parlez aux policiers de la vidéo et du fait que [S.] est homosexuel. Ils vous répondent qu'ils ne peuvent rien faire pour vous aider et vous jettent dehors.

A votre retour de la station de police, vous prenez un moment pour réfléchir dans votre atelier. Voyant que [S.] avait eu des ennuis car il était accusé d'être homosexuel, vous décidez de fuir chez vos cousins. Ces derniers refusent de vous apporter leur aide et vous accusent d'être homosexuel.

Deux jours plus tard, vous quittez définitivement la Gambie par la voie terrestre et transitez par le Sénégal, le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie et arrivez en Italie en octobre 2016. Vous introduisez une première demande de protection en Italie. Vous ne vous rappelez pas des motifs que vous avez invoqués à la base de cette demande. Vous recevez une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire.

Le 16 novembre 2018, vous arrivez en Belgique où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 décembre 2018.

Depuis votre départ de Gambie, vous êtes en contact avec votre soeur [D.] à raison d'une fois par mois. Vous êtes également en contact avec certains fans, producteurs, ingénieurs et quelques artistes avec qui vous parlez de musique.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants: 1) trois documents médicaux émis en Belgique, 2) une série de photographies vous présentant avec un instrument de musique, faisant une performance artistique, faisant de la soudure, avec un autre homme, 3) plusieurs captures d'écran d'une vidéo, 4) une vidéo de performance musicale, 5) l'enregistrement d'une chanson sous format MP3 et la capture d'écran d'une vidéo, 6) une photographie que vous présentez comme la couverture d'un single musical, 7) différentes vidéos et photographies toujours liées à la musique et 8) un e-mail dans lequel vous retranscrivez en anglais les paroles de votre chanson "oness".

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun commencement de preuve attestant de votre identité et de votre nationalité. Vous déclarez pourtant avoir eu un acte de naissance en Gambie mais que vous ne l'avez jamais vu car votre mère ne se souciait pas de ça (notes de l'entretien personnel du 15 septembre 2021 – ci-après « NEP », p. 13). A la question de savoir si vous avez demandé à votre soeur ou à quelqu'un avec qui vous êtes encore en contact en Gambie de se procurer une preuve de votre identité et nationalité en Gambie, vous dites ne pas être en contact avec beaucoup de personnes et que les producteurs avec qui vous l'êtes ne pourraient vous aider comme ça, ajoutant que vous devriez y mettre le prix et qu'en ce moment c'est difficile pour vous (idem, p. 14). Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ensuite, le Commissariat général souligne que lors de votre entretien personnel du 15 septembre 2021, vous déclarez que votre entretien devant l'Office des étrangers s'est bien passé et que vous n'avez pas de commentaire à faire à ce sujet, si ce n'est concernant la date à laquelle vous arrivez en Lybie, à savoir 2016 et non 2017 comme précédemment indiqué (NEP, p. 3). En outre, votre avocate avait fait parvenir cette correction dans un email daté du 6 septembre 2021 (dossier administratif, farde verte, doc n°1). Lorsque le Commissariat général vous demande si vous comprenez bien l'interprète à l'Office, vous répondez par l'affirmative bien que vous précisiez que vous deviez être attentif car il parlait le mandingue de Guinée (ibidem). Il est de jurisprudence constante que ledit questionnaire et le formulaire y afférant font partie intégrante du dossier administratif de sorte qu'ils peuvent être utilisés dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile (C.C.E., 6 mai 2010, n°43.076 ; C.C.E., 21 mai 2012, n°81.458 ; C.C.E., 28 janvier 2014, n°117.764, C.C.E., 3 septembre 2015, n° 151687). Ces documents, s'ils mentionnent être destinés à préparer l'entretien se tenant devant le Commissariat général, n'en comportent pas moins l'avertissement très clair que l'intéressé qui le complète doit y dire la vérité et que des déclarations fausses ou inexactes pourront entraîner le refus de sa demande de protection internationale.

En l'espèce, le Commissariat général relève des divergences dans les déclarations que vous avez faites devant l'Office des étrangers pour votre questionnaire et celles devant le Commissariat général lors de votre entretien personnel. Premièrement, vous dites devant l'Office des étrangers que vous craignez de retourner dans votre pays car **vous êtes homosexuel** et qu'un homme homosexuel, **[S. D.] a été tué** par des gens du village en 2016, précisant que vous étiez souvent ensemble et que vous avez par la suite reçu des menaces de mort (dossier administratif, questionnaire CGRA, question 5). Lors de votre entretien personnel, vous expliquez que l'élément ayant provoqué votre fuite est une attaque par lapidation d'un ami, **[S. D.]**, qui était homosexuel et que vous avez défendu dans le cadre de l'une de vos chansons, et que **vous ne savez pas s'il est mort ou vivant** (NEP, pp. 7 et 16). Ainsi, d'une part, vous affirmez que **[S.] est décédé** et, d'autre part, que vous ignorez s'il a survécu ou pas. En outre, à aucun moment au cours de votre entretien personnel, vous indiquez **être vous même homosexuel**. Au contraire, vous dites clairement n'avoir jamais entretenu de rapport sexuel de votre vie (NEP, p. 11). Vous déclarez également, par ailleurs, ne pas avoir de "feelings" avec les femmes en raison de votre condition médicale relative à vos organes génitaux (NEP p. 10). Toutefois, cette seule allusion, que

vous ne développez pas et à laquelle vous ne revenez jamais, ne peut pas être considérée comme une indication de votre orientation sexuelle. **Dès lors, le Commissariat général estime que la contradiction relative à votre homosexualité alléguée devant l'Office des étrangers et dont vous ne faites plus état devant ses services est établie.** Deuxièmement, vous précisez dans le formulaire que votre père est décédé en 2010 et votre mère en 2006 (dossier administratif, formulaire OE, point 13). Or, devant le Commissariat général, vous tenez des propos divergents et relatez que tant votre père que votre mère sont décédés en 2001, à quelques mois d'intervalle (NEP, p. 5). Confronté à cette contradiction, vous maintenez vos déclarations et dites qu'à votre avis, il s'agit d'un problème avec l'interprète (ibidem). Troisièmement, devant le Commissariat général, vous déclarez dans un premier temps avoir quitté votre pays en mars 2015 (idem, p. 6). Cependant, vous déclarez ensuite, après avoir décrit des problèmes datant de l'année 2016, être parti de votre pays en mars (idem, p. 9). Le Commissariat général déduit donc qu'il s'agit plutôt de mars 2016 et non 2015 comme vous l'avez dans un premier temps indiqué. Quant aux déclarations que vous aviez fournies à l'office, vous avez mentionné 2016, sans plus de précision (dossier administratif, formulaire OE, p. 13, point 37). Partant, ce manque de constance et de spécificité porte manifestement sur un point central de votre récit, à savoir la date de votre départ du pays.

Le Commissariat général estime que ces contradictions et inconstances sont établies et contribuent à remettre en cause votre crédibilité générale dès lors qu'elles portent sur des éléments importants de votre récit à savoir, la raison même de votre départ définitif de Gambie, le moment de votre départ ou encore l'année de décès de vos parents.

Ensuite, vous déclarez avoir quitté la Gambie car votre ami [S. D.], homosexuel, a été victime d'une attaque par lapidation et que vous craignez d'être accusé d'être homosexuel et d'en subir les conséquences. Cependant, vos déclarations à cet égard sont à la fois imprécises, vagues et invraisemblables, de sorte que le Commissariat général ne croit pas à la crainte dont vous faites état.

Tout d'abord, vos connaissances concernant la situation personnelle de [S.] sont à ce point lacunaires qu'elles ne permettent pas de rendre compte que [S.] était un « ami proche », comme vous le prétendez (NEP, p. 9). Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que vous connaissez au sujet de la vie de cet homme, vous restez vague et dites que « c'est quelqu'un qui travaille dans l'industrie, avec les touristes, il les a vus dans des endroits et il les y a emmenés » (idem, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis concernant son métier avec les touristes, vous expliquez qu'il les emmenait dans des lieux touristiques : les bassins des crocodiles, les cercles de pierre ou sur une île (ibidem). A la question de savoir si [S.] a suivi des études, vous dites que vous pensez qu'il a fait des études, mais que vous ne vous rappelez pas de ce qu'il a étudié, ni de l'école où il était, prétextant que votre éducation n'est pas bonne et que vous n'auriez pas pu aller dans le détail (ibidem). Votre explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général qui rappelle qu'en début d'entretien, vous avez précisé que vous avez été à l'école pendant neuf ans, jusqu'à votre troisième secondaire en 2013-2014 (idem, p. 4). Aussi, lorsqu'il vous est demandé plus de précisions sur ce qu'aime faire [S.] dans la vie, vous finissez par dire, vaguement, le sport et le football (idem, p. 15). Encore une fois invité à préciser votre réponse, vous dites qu'il aimait aussi écouter de la musique, être dans le système musical en produisant des artistes et en organisant des programmes (ibidem). A la question de savoir s'il a produit d'autres artistes, vous expliquez qu'il ne vous a rien dit et que vous n'avez rien vu de vos propres yeux (ibidem). En outre, vous expliquez que vous ne connaissez pas le nom des parents de [S.] car vous ne les avez rencontrés que deux fois, une fois avec [S.] et une autre après la disparition de ce dernier (idem, p. 12). Vous tentez de vous justifier en expliquant que vous avez fait la connaissance de [S.] seulement trois mois avant votre départ et que c'est la raison pour laquelle vous ne connaissez que peu de détails au sujet de sa situation familiale et personnelle (NEP, p. 12). Or, vous déclarez plus tôt pendant l'entretien que vous avez rencontré [S.] en janvier 2015, soit plus d'un an avant votre départ en mars 2016 (idem, pp. 7, 9). Le Commissariat général ne peut tenir pour crédible que vous relatiez de tels propos inconsistants et dénués de spécificité au sujet de cet ami proche et dont découle l'ensemble des problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays. Ce constat affecte dès lors la crédibilité des faits que vous invoquez.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des photos et déclarez qu'elles vous représentent en compagnie de [S.] et qu'elles ont été prises début 2015 (dossier administratif, doc n°4 et NEP, p. 12). Le Commissariat général considère que rien ne permet de conclure que ces photos représentent effectivement [S.], votre ami allégué qui aurait été à l'origine des problèmes vous ayant forcé à quitter le

pays. Dès lors, à elles seules, ces photos ne peuvent rétablir la crédibilité de vos déclarations relatives à votre amitié avec cet homme.

Ensuite, lorsque vous êtes interrogé sur les raisons qui ont poussé [S.] à financer la production de votre musique, vos réponses vagues et évasives ne permettent pas de rendre crédible le déroulement des événements tels que vous les présentez. En effet, vous expliquez qu'il vous a dit que la musique est très importante pour lui et qu'il voulait aider les petits artistes, ajoutant qu'il voulait vous soutenir pour que vous puissiez grandir (NEP, p. 15). Vous relatez que vous lui avez répondu qu'il était gentil et que vous étiez fier qu'il veuille vous soutenir (ibidem). En outre, vous ne savez pas précisément comment [S.] s'est arrangé avec les producteurs, le prix qu'il a payé et dites que c'est peut-être 150 euros par chanson (NEP, p. 15). Vous ajoutez d'ailleurs ne pas savoir d'où vient l'argent de [S.] mais que vous avez remarqué que sa famille avait de l'argent en raison de ses vêtements, sa voiture et sa maison (ibidem). Votre manque de consistance et de spécificité sur le sujet ne permet pas de rendre crédible la manière dont [S.] vous aurait aidé dans ce projet musical et dont découle l'ensemble de vos problèmes. Ce constat décrédibilise la réalité des problèmes que vous invoquez.

De plus, vous déclarez qu'à la suite de votre première performance musicale, « des gens » sont venus vous dire que [S.] est homosexuel et que vous ne devriez pas le fréquenter (NEP, p. 8). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce que vous ont raconté ces personnes venues vous parler de l'orientation sexuelle de [S.], vous répondez qu'ils ne pouvaient pas donner de preuves, qu'ils disaient juste que [S.] était efféminé (idem, p. 14). A la question de savoir qui sont les personnes qui parlaient au sujet de [S.], vous dites qu'il s'agit tout d'abord des deux « fullas » qui vous ont montré la vidéo de [S.] et de « ceux qui viennent de Basse » (ibidem). Invité à donner plus de précisions sur l'identité de ces personnes, vous dites que vous ne gardez pas contact avec eux mais que vous les connaissez de vue, bien que vous ne connaissiez pas leurs noms (ibidem et idem, p. 17). A présent invité à expliquer comment la population était au courant de son orientation sexuelle, vous dites que c'était son côté efféminé, que c'était de la jalousie et que personne ne l'avait surpris (idem, p. 16). Vous ajoutez que la population ne veut pas des homosexuels et que c'est pour ça qu'ils ont voulu le tuer et qu'ils veulent faire de même avec vous (idem, p. 17). Le Commissariat général relève que vous restez extrêmement vague sur les personnes qui ont propagé les rumeurs au sujet de l'orientation sexuelle du [S.] et que vous ne pouvez d'ailleurs pas les identifier. Ce manque total de précision ne permet pas de rendre crédibles que des personnes auraient réellement propagé des rumeurs à l'encontre de votre ami et que ces dernières vous auraient poussé à rédiger une chanson à ce sujet.

En outre, vous déclarez que vous n'avez jamais personnellement appris que [S.] était homosexuel et que tout ce que vous savez est qu'il n'a pas de lien avec des femmes (NEP, p. 14). A la question de savoir si vous avez abordé le sujet avec lui, vous dites que vous lui aviez dit qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles il est homosexuel et que ce dernier vous aurait répondu qu'il ne voulait rien savoir et que ces personnes étaient jalouses (ibidem). Vous ajoutez que vous n'étiez pas intéressé de parler d'homosexualité avec lui (ibidem). Lorsque le Commissariat général vous met face au fait qu'il n'est pas anodin d'écrire une chanson à ce sujet et vous demande comment se fait-il que vous ne vouliez pas en discuter avec lui, vous dites que la chanson n'était pas à propos de [S.] mais plutôt de la population qui critique et accuse les homosexuels même sans preuve. Vous précisez que selon vous, les gens font ce qu'ils veulent (ibidem). A présent amené à expliquer ce qui vous a poussé à faire une chanson à ce propos, compte tenu du fait que vous étiez conscient que votre société est musulmane et fermement opposée à l'homosexualité, vous répondez que vous vouliez protéger les droits des personnes qui n'ont rien fait de mal et que vous vouliez faire passer le message qu'être lesbienne ou homosexuel n'est pas un problème (idem, p. 15). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas voulu abordé le sujet de l'orientation sexuelle de votre ami [S.] si vous décidez précisément d'écrire une chanson pour le soutenir et à vous exposer consciemment aux conséquences que cette chanson pouvait engendrer.

Dans le même ordre d'idées, vous déclarez qu'avant l'incident avec [S.], vous aviez déjà entendu parlé de violences homophobes dans votre pays d'origine (NEP, p. 17). Ainsi, le Commissariat général relève que vous étiez conscient des conséquences que pouvaient avoir les paroles de votre chanson. Confronté à ce constat, vous dites que vous ne vous êtes pas soucié des conséquences et que tout ce que vous vouliez était de dire à la population que toute personne a le droit de faire ce qu'elle veut (ibidem). Partant, le Commissariat général estime invraisemblable que vous ayez écrit cette chanson dans les circonstances que vous décrivez, sans aucun questionnement et sans aborder le sujet avec votre ami.

A la suite de ces rumeurs, vous expliquez que vous avez voulu écrire une chanson pour [S.] au travers de laquelle vous déclarez qu'en amour, on peut aimer une femme ou un homme et que le sexe importe peu (NEP, p. 10). A l'appui de vos déclarations, vous présentez un enregistrement MP3, une capture d'écran d'une vidéo vous représentant dans un studio d'enregistrement, la photo de couverture de cette chanson et la traduction en anglais des paroles de celle-ci (dossier administratif, farde verte, doc n°7-8, 10). Concernant l'enregistrement MP3, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez composé ce titre. Par contre, la photo prise au studio d'enregistrement ne peut confirmer que vous étiez en train d'enregistrer cette chanson-là précisément au moment où vous invoquez l'avoir fait. D'ailleurs, vous déclarez que la photo de couverture a été faite lorsque vous étiez déjà en Italie, donc après votre départ définitif de Gambie (NEP, p. 12). Ainsi, rien ne permet de conclure que vous avez effectivement composé et joué cette chanson lorsque vous étiez encore en Gambie et que cette chanson aurait été à l'origine de votre départ. En outre, si la traduction que vous déposez atteste du fait que vous mentionnez « les homosexuels et lesbiennes », ces documents ne permettent cependant pas d'établir les faits que vous invoquez et qui découlent de la première fois que vous auriez chanté cette chanson en février 2016.

De surcroît, vous déclarez également que cette chanson n'a jamais été publiée. Ainsi, vous expliquez que vous aviez fait l'audio en Gambie avec un producteur et qu'un extrait de la chanson a été publié sur internet lorsque vous étiez en Italie (idem, p. 12). Vous ajoutez que vous l'aviez simplement joué à une reprise lors de votre deuxième performance en février 2016 (ibidem et idem, p. 10). Néanmoins, vous affirmez que vous voulez la publier un jour (idem, p. 12), chose qui n'a néanmoins pas encore été faite, plus de six ans après la première fois où vous l'auriez prétendument jouée. En outre, vous déclarez que vous n'avez jamais publié votre musique sur internet, mais uniquement sur votre mur Facebook, si ce n'est un titre publié en aout 2021 sur YouTube, « Jatta » (NEP, p. 18 et dossier administratif, farde bleue, doc n°1). Partant, puisque la chanson en question n'a jamais été publiée, les faits que vous invoquez n'apparaissent pas comme vraisemblables. Ces constats décrédibilisent encore le déroulement des événements que vous le présentez.

Néanmoins, vous déclarez que vous avez chanté ce titre lors de votre performance en février 2016 et que c'est à la suite de cette performance que l'incident avec [S.] s'est produit (NEP, p. 9). Pour appuyer vos déclarations selon lesquelles vous avez fait une performance en février 2016, vous déposez une vidéo de cet événement (dossier administratif, farde verte, doc n°6). Le Commissariat général considère que cette vidéo ne peut établir que vous avez effectivement fait une performance en février 2016 au cours de laquelle vous avez chanté ce titre. En effet, rien dans la vidéo ne permet d'établir la date à laquelle l'évènement a eu lieu, ni si vous avez effectivement chanté cette chanson. Dès lors, ce document ne permet pas non plus de rendre crédibles les faits que vous invoquez.

En outre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la réaction de vos fans après que vous ayez, pour la première fois, chanté cette chanson où vous évoquez l'homosexualité lors de votre performance de février 2016, vos propos vagues et totalement imprécis ne peuvent donner foi aux faits que vous invoquez. De fait, vous dites qu'« après la chanson, les gens sont heureux et d'autres ne le sont pas, comme si c'était une question de musique » (NEP, p. 18). Encore une fois invité à donner des précisions sur la réaction de vos fans, vous déclarez qu'ils vous ont juste dit que votre nom était dans la ville et que vous parliez des homosexuels (ibidem). Vos déclarations ne reflètent en rien un vécu personnel et ne peuvent rendre crédible le fait que vous ayez effectivement chanté ce titre dont le contenu est controversé un mois avant votre départ du pays.

Cependant, vous dites qu'après avoir joué cette chanson en février 2016, deux « fullas » dont vous ignorez pourtant l'identité sont venus vous montrer, à votre atelier, une vidéo de [S.] qui était en train de se faire lapider par la population (NEP, pp. 9 et 14). Le Commissariat général relève à ce stade que la manière dont vous avez appris que [S.] avait eu des ennuis est peu vraisemblable, puisque deux hommes que vous ne connaissez pas se sont rendus à votre atelier afin de vous avertir de la situation. Ensuite, pour appuyer vos dires selon lesquels [S.] aurait été « tué par lapidation », vous versez au dossier des captures d'écran d'une vidéo (dossier administratif, farde verte, doc n°5). Cependant, vous expliquez ne plus avoir cette vidéo car on vous a volé le téléphone sur lequel elle se trouvait (NEP, p. 12). Vous ajoutez avoir obtenu cette vidéo en demandant à vos fans de vous l'envoyer car l'Office vous avait demandé des preuves (idem, p. 13). Vous précisez d'ailleurs vous-même qu'on ne peut pas voir clairement sur les captures d'écran (ibidem). Néanmoins, vous ne savez pas qui a filmé cette vidéo, qui était présent, si ce n'est les deux « fullas » qui vous ont montré la vidéo et vous l'ont envoyée (ibidem).

En outre, si vous dites avoir reconnu [S.] grâce à sa voiture, vous n'avez pu reconnaître personne d'autre sur cette vidéo (ibidem). Ainsi, le Commissariat général relève que ces captures d'écran dont vous-même n'arrivez pas à distinguer les protagonistes ne pourraient établir qu'il s'agit de votre ami [S.] et qu'il a été lapidé dans les circonstances hautement invraisemblables que vous décrivez. En outre, vous déclarez qu'après avoir été voir les parents de [S.] pour leur expliquer la situation, vous vous êtes rendu au commissariat de police de Basse et avez expliqué l'incident où [S.] s'est fait lapider car il était homosexuel. Vous déclarez que les policiers vous ont répondu que ce n'était pas acceptable dans votre pays qui est un Etat islamique et qu'ils ne pouvaient protéger [S.] (NEP, p. 9). Vous dites qu'ils ont ajouté qu'il était mieux pour vous de partir trouver une vie meilleure car ils ne pouvaient pas vous protéger puisque vous avez défendu les homosexuels (idem, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous alliez trouver les policiers dans les circonstances que vous décrivez et que ces derniers vous conseillent même de quitter le pays. Ce constat s'impose d'autant plus au vu du fait que vous êtes conscient que l'homosexualité est bannie de votre société, et ce par le gouvernement et la population (idem, p. 15).

De surcroît, vous déclarez ne pas savoir ce qu'il est advenu de [S.], s'il est mort ou vivant et dites que vous ne l'avez jamais revu (NEP, p. 16). Vous relatez que vous n'avez pas tenté de le chercher après l'incident et que vous n'avez jamais su ce qu'il s'était passé (ibidem). A la question de savoir si vous avez cherché à le retrouver depuis votre départ par l'intermédiaire de ses parents, de votre fan club ou des producteurs de Basse, vous expliquez que personne ne peut savoir ce qui lui est arrivé et que vous ne saviez que faire puisque même les autorités ne veulent pas le retrouver (ibidem). Vous précisez ne pas avoir fait de recherches en raison de la douleur provoquée la perte de votre ami (ibidem). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de votre explication et estime que le peu d'intérêt dont vous faites montre à l'égard de la situation de votre ami n'est pas révélateur des faits que vous décrivez.

Ensuite, lorsque le Commissariat général vous demande d'exposer les raisons pour lesquelles vous pensez avoir une crainte en cas de retour alors que vous n'êtes-vous même pas homosexuel et que la chanson n'a pas été publiée, vous répondez que si vous retournez, vous continuerez à défendre les homosexuels car vous êtes vous-même victime de ce système et que vous avez utilisé la culture et la chanson pour apporter plus d'humanité et de dignité (NEP, p. 18).

Enfin, vous dites avoir quitté le pays quelques jours après l'incident avec [S.] car vous aviez entendu dire qu'il avait été maltraité en raison de son homosexualité (NEP, p. 9). Quand il vous est demandé si vous avez personnellement été visé par des menaces, vous répondez par l'affirmative et dites que des informations vous sont parvenues pendant deux jours par vos « fans », qui vous ont dit que des « gens » parlaient de vous dans la ville et qu'ils allaient vous tuer. Néanmoins, vous ne savez pas identifier qui sont ces « gens » et évoquez vaguement : « les gens du village, il y a beaucoup de gens, je ne les connais pas tous, tous les hommes et les femmes sont contre cette situation » (NEP, p. 17). Interrogé sur ce que vous ont précisément dit vos fans, vous expliquez que le seul conseil qu'ils vous ont donné était de partir avant que quelque chose n'arrive (ibidem). Aussi, la question de savoir pour quelles raisons vous aviez senti que vous deviez quitter votre pays après l'incident avec [S.], vous relatez qu'« ils » allaient vous piéger aussi, de vous accuser et que « peut-être » ils viendraient vous chercher (NEP, p. 17). A présent invité à expliquer comment vous pouviez savoir qu'ils allaient venir vous nuire personnellement, vous déclarez que vous aviez essayé de défendre les homosexuels, que vous avez dit à la population de se rassembler, que vous avez été à la police et que vous vous attendiez à mourir, que vous restiez ou non dans le pays (ibidem). Le Commissariat général relève d'une part que vous ne savez pas identifier précisément les personnes que vous dites craindre et, d'autre part, que vous expliquez que ces personnes allaient « peut-être » vous chercher, ce qui rend votre crainte personnelle purement hypothétique. Dès lors, il considère que votre crainte personnelle n'a pas de fondement.

Partant, compte tenu du caractère laconique et extrêmement vague de vos déclarations, le Commissariat général ne peut tenir pour crédible le fait que vous ayez quitté votre pays après l'incident avec [S.].

Par ailleurs, vous expliquez avoir été élevé par un homme du nom d'[E. K.], un soudeur, avec qui vous vivez depuis l'âge de trois ans (NEP, pp. 4-5). Vous déclarez que la vie avec lui était dure car il vous « a enseigné par la violence, des coups » (idem, p. 4). Vous ajoutez que depuis l'âge de trois ans, vous viviez chez lui et vous rendiez à l'école (idem, p. 5). Si vous tenez ces propos en début d'entretien, le Commissariat général relève que vous ne parlez pas de ces éléments lorsqu'il vous demande d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays d'origine (idem, pp. 7-9). En outre, lorsqu'il vous est demandé, à la fin de votre récit, s'il y a encore d'autres éléments qui vous poussent à

demander la protection que ceux que vous venez d'exposer en lien avec [S.] et vos problèmes médicaux, vous répondez par la négative (idem, p. 9). A la question de savoir comment il vous traitait lorsque vous étiez enfant, vous répondez que vous deviez aller chercher le pain, préparer les repas du petit-déjeuner et que d'autres apprentis vivaient également dans l'atelier, sans plus de précision (idem, p. 13). De surcroît, environ un an avant votre départ définitif de Gambie, vous relatez avoir quitté l'atelier d'[E.] et vous être installé à votre compte (idem, p. 5). Vous déclarez qu'[E.] venait encore vous dire bonjour lorsque vous étiez dans votre atelier après avoir quitté le sien et que vous vous voyiez, sans que cela n'entraîne « rien de spécial » (idem, p. 13). Dès lors, le Commissariat général conclut que vous n'aviez pas de problème avec cet homme avec qui vous étiez encore en contact avant votre départ et que dès lors, cet élément ne pourrait faire naître de crainte dans votre chef en cas de retour.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez avoir introduit une demande de protection en Italie en 2016 et avoir reçu une décision négative (NEP, pp. 6-7). Néanmoins, vous dites ne pas vous rappeler des motifs que vous avez invoqués à la base de cette demande de protection en Italie, prétextant que vous étiez « encore traumatisé du voyage en bateau et de la prison en Libye » (idem, p. 6). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé d'expliquer ce que vous avez raconté dans le cadre de cette procédure, vous répondez que vous ne vous souvenez vraiment pas (ibidem). Vous ajoutez avoir reçu un refus mais ne pas avoir compris pourquoi (idem, p. 7). Le fait que vous ne puissiez pas vous rappeler des motifs que vous avez invoqués en Italie conforte encore le Commissariat général dans sa conviction que les raisons qui vous ont poussé à partir ne sont pas celles que vous invoquez dans le cadre de la présente procédure. De plus, cette attitude contrevient à l'obligation qui vous incombe de coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans l'analyse de votre demande de protection.

L'ensemble de ces éléments empêche donc de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté la Gambie pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne les problèmes médicaux que vous invoquez, le Commissariat général relève qu'ils ne sont étayés d'aucun élément permettant de conclure à un risque de persécution à ce sujet dans votre chef.

Ainsi, vous déposez trois documents y relatifs, à savoir une attestation médicale de l'hôpital Brugmann du 28 janvier 2020, une demande d'examen de votre médecin généraliste du 16 décembre 2019 et le rapport d'une consultation d'urologie du 8 janvier 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°2). Toutefois, d'une part, ces documents ne font pas état d'une pathologie devant être obligatoirement opérée mais uniquement de douleurs ou gênes que vous avez, et, d'autre part, ils ne suffisent pas à établir que vous ne seriez pas soigné ou ne pourriez pas l'être en Gambie en raison de l'un des motifs prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez comme étant à la base de cette pathologie, à savoir votre circoncision, remontent à vos six ans, donc en 2004, et que vous avez vécu par la suite en Gambie durant de nombreuses années, jusqu'en 2016. En outre, vous déclarez avoir besoin d'une opération pour soulager vos douleurs, bien que la pathologie ne vous « tuerait pas ». Or, vous relatez que vous ne vous êtes pas encore décidé à le faire vu que c'est un endroit « délicat » (NEP, p. 12).

En outre, les raisons médicales que vous invoquez (NEP, pp. 8, 10) sont sans lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses ou l'appartenance à un groupe social, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Certes, vous déclarez qu'avec votre communauté vous aviez honte d'en parler car la société est de confession musulmane et qu'il n'y a pas de traitement disponible (idem, p. 8). Ainsi, vous déclarez savoir que vous ne pourriez pas être soigné en Gambie et prenez l'exemple des grossesses qui ne sont pas suivies en Gambie mais plutôt au Sénégal (idem, p. 10). Le Commissariat général estime cependant que vous n'êtes pas parvenu à le convaincre du lien entre ces problèmes médicaux et la confession musulmane de votre pays d'origine.

De surcroît, vous déclarez que vous avez, à l'époque des faits quand vous aviez six ans, enduré des insultes et des moqueries de la part d'autres jeunes (NEP, p. 11). Néanmoins, vous dites que la dernière fois où cela s'est produit, vous aviez huit ans (ibidem). Il ressort de vos déclarations que si vous avez fait l'objet de brimades et de moqueries de la part de ces jeunes en raison de ces problèmes génitaux, la description que vous en donnez ne permet pas de considérer qu'elles atteignent un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de

l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ressort également de vos déclarations que ces moqueries se sont arrêtées lorsque vous aviez huit ans, donc en 2006 et que vous avez encore vécu une dizaine d'années dans votre pays. Dès lors, cet élément ne pourrait faire naître de crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissariat général rappelle à cet égard qu'il existe une procédure spécifique et appropriée à l'appréciation de ces raisons médicales, à savoir l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'est pas de son ressort de procéder à cette analyse.

Les autres documents que vous joignez à votre demande ne pourrait inverser le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous déposez des photos et déclarez qu'elles vous représentent en train de jouer de la musique en Gambie et en Europe, ainsi que des photos de la couverture d'un nouvel album fait ici en Belgique et en Italie. Vous dites aussi que l'une vous représente en train de faire de la soudure (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Vous déposez également d'autres photos, enregistrements et vidéos de votre production musicale et de vos performances (doc n°9). La présente décision ne remettant pas en cause le fait que vous produisez de la musique ou que vous êtes soudeur, ces photos n'ont pas d'influence sur la présente décision.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de votre note d'observation envoyée par mail le 8 juillet 2020 (doc n°11). Dans cette note, vous apportez une modification aux notes de l'entretien personnel qui a été prise en compte par le Commissariat général. Néanmoins, celle-ci ne porte pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Ainsi, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection sub[S.]jaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection sub[S.]jaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte à suffisance du profil particulier du requérant. Elle livre diverses explications factuelles ou contextuelles pour contester les griefs relevés par l'acte attaqué et elle rappelle en outre que le

requérant a fourni plusieurs documents appuyant le récit invoqué. La partie requérante considère par ailleurs que le requérant a fourni des déclarations claires et suffisantes afin d'étayer sa demande. Elle précise que sa crainte en Gambie repose sur son homosexualité imputée et son soutien aux personnes homosexuelles. Elle fournit également des informations générales sur les personnes homosexuelles en Gambie et renvoie à un arrêt du Conseil portant sur la même problématique. À cet égard, elle considère qu'il y a lieu de faire preuve d'une extrême prudence dans l'analyse de la présente demande, et ce au vu de la situation problématique des personnes homosexuelles en Gambie. S'agissant des contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et devant les services du Commissaire général, la partie requérante soutient qu'elles découlent d'un problème d'interprétariat et fournit diverses explications à ce sujet. Enfin, la partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment sub[S.]jaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête un arrêt de la Cour nationale du droit d'asile (ci-après dénommée la CNDA), différents articles et rapports concernant l'homosexualité en Gambie, ainsi qu'un article traitant d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise relève tout d'abord l'absence de document permettant d'établir l'identité et la nationalité requérant. Elle soutient ensuite l'absence de crédibilité du récit invoqué en raison de contradictions, de divergences, de méconnaissances, d'imprécisions et d'in vraisemblances dans les propos successifs du requérant. S'agissant des problèmes médicaux mis en évidence, la partie requérante indique d'une part qu'aucun des problèmes invoqués ne relèvent de l'un des critères de la Convention de Genève ou ne justifient l'octroi d'une protection internationale et, d'autre part, que les craintes alléguées ne sont pas fondées. La partie défenderesse estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de

l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection sub[S.]jaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. L'examen du recours :

5.5. Le Conseil constate que la plupart des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée. La partie requérante n'avance par ailleurs, dans sa requête, aucun argument convaincant permettant de contredire les motifs pertinents qui fondent la décision entreprise.

5.6. Le Conseil relève particulièrement les différentes et importantes contradictions et divergences entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et durant son entretien personnel au Commissariat général. Ces incohérences portent sur des éléments essentiels de la demande, à savoir l'orientation sexuelle du requérant et les faits directement invoqués ; elles permettent ainsi de mettre en cause la crédibilité du récit. Si la partie requérante explique celles-ci par des problèmes de traduction et diverses explications, le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui ne permettent pas de contester à suffisance les griefs mis en exergue dans l'acte attaqué.

5.7. Les diverses méconnaissances, incohérences et invraisemblances à propos de l'ami homosexuel du requérant et des problèmes allégués sont également autant d'éléments ôtant toute crédibilité au récit présenté. À titre d'exemple, le Conseil souligne les déclarations lacunaires du requérant à l'égard de S.D. et des personnes propageant les rumeurs quant à son orientation sexuelle. Il relève encore l'attitude invraisemblable du requérant consistant à écrire une chanson pour soutenir S.D., sans jamais aborder le sujet de l'orientation sexuelle de son ami. Il note en outre l'incohérence tenant à

l'insouciance du requérant face à ses propres agissements alors même qu'il déclare être conscient des conséquences possibles de la production d'une chanson polémique traitant de l'homosexualité. Le Conseil observe également les propos lacunaires du requérant pour expliquer ce qu'il serait advenu de S.D. après les prétendus problèmes rencontrés par cette personne. Au surplus, le Conseil observe l'incapacité du requérant à identifier les personnes qu'il craint en Gambie et son refus d'éclairer les instances d'asile belges quant aux faits qu'il aurait invoqués devant les autorités italiennes, l'explication selon laquelle il ne s'en souviendrait pas n'étant pas convaincante. En outre, le Conseil note que le requérant est incapable de démontrer par des éléments concrets ou tangibles que la chanson écrite et interprétée pour soutenir son ami S.D. aurait eu un quelconque impact sur la manière dont il aurait été perçu par sa communauté ou la population gambienne. L'ensemble de ces éléments constituent pour le Conseil un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte de persécution.

Dans sa requête, la partie requérante réitère les propos du requérant et se contente de contester les motifs pertinents de l'acte attaqué par des explications qui relèvent du détail, de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective. Elle rappelle que le requérant a été perçu comme étant homosexuel en raison de ses problèmes médicaux et de sa relation avec [S.] mais elle n'apporte aucun élément tangible pour réellement contester l'ensemble des griefs démontrant l'absence totale de crédibilité des faits invoqués. Elle se contente également de constater le dépôt de nombreux documents ou d'estimer que les déclarations du requérant sont claires, ces remarques ne permettant cependant pas de conférer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. Elle se contente également de fournir des informations générales sur la situation des personnes homosexuelles en Gambie ou de fournir des exemples d'affaires portant sur la même thématique, mais ne parvient nullement à convaincre le Conseil, par le biais d'informations ou d'éléments concrets, que ces éléments peuvent être transposés au cas du requérant et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté dans son pays.

5.8. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit invoqué, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y sont afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté en Gambie.

5.11. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

C. L'analyse des documents :

5.12. Les documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise ; les critiques concernant cette analyse sont sans pertinence pour les motifs déjà exposés ci-avant.

5.13. Concernant les documents annexés à la requête, à savoir un arrêt de la CNDA, différents articles ou rapports concernant l'homosexualité en Gambie ainsi qu'un article traitant d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, ces documents sont sans incidence pour l'appréciation de la crédibilité du récit invoqué par le requérant. Ils ne permettent ainsi pas une autre appréciation.

5.14. Dès lors, le Conseil estime qu'aucun document déposé à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations du présent arrêt.

D. Conclusion :

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et/ou les principes de droits cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection sub[S.]aire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection sub[S.]aire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée ne peuvent pas suffire à établir une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS